

OBJET : Contrat de prestation de service de vérifications techniques d'une tribune permanente extérieure, de l'installation provisoire d'un parterre de chaises extérieures, et d'installations électriques provisoires

LE MAIRE DE MONTEUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° DE/31/541/20201027/02 du 27 octobre 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Monteux délègue au Maire, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre toutes décisions sur les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la Commune va faire installer sur la plaine des Sports de manière provisoire, en plus des tribunes permanentes existantes, un parterre de chaises extérieures et des installations électriques afin d'accueillir les spectateurs pour le feu d'artifice du 23 août 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une vérification technique de ces installations par un organisme de contrôle indépendant, afin d'obtenir un avis sur leur conformité au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP de type PA de 1^{ère} catégorie ;

Considérant que la proposition présentée par la société « BUREAU VERITAS CONSTRUCTION », répond aux besoins de la Commune,

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L2122-1 et R2122-8 ;

DECIDE

Article 1 : De signer le contrat :

- dont l'objet est la vérification technique préalable à l'obtention d'une autorisation d'ouverture d'un ERP de type PA de 1^{ère} catégorie : d'une tribune permanente extérieure, du parterre extérieur de chaises à coques pastique et d'installations électriques provisoires ;
- avec la société BUREAU VERITAS CONSTRUCTION, 405 Rue Emilien Gautier – 13291 AIX-EN-PROVENCE ;
- dont le montant s'élève à 2085,00 € HT, ce montant étant susceptible d'être augmenté en cas de vacation supplémentaires sur la base de 500,00 € HT pour une vacation à la demi-journée et de 900 € HT pour une vacation à la journée.

Article 2 : Les crédits nécessaires aux paiements de ces prestations sont prévus au budget communal.

Monteux, le 24 juillet 2024



Christian GROS

Maire de Monteux

Acte exécutoire

Envoyé le : 25/07/2024

Publié le : 25/07/2024